

DEC 10 1976



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/372
7 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 35 de l'ordre du jour

ARMES INCENDIAIRES ET AUTRES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
ETRE L'OBJET DE MESURES D'INTERDICTION OU DE LIMITATION
POUR DES RAISONS HUMANITAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kedar Bhakta SHRESTHA (Népal)

1. La question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session comme suite à la résolution 3464 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975.
2. A sa 4ème séance plénière, tenue le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2ème séance, le 5 octobre, la Première Commission a décidé de procéder à une discussion générale de l'ensemble des points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés pour examen; à savoir les points 34 à 50 et le point 116. Cette discussion générale a eu lieu de la 20ème à la 39ème séance, du 1er au 19 novembre.
4. A propos du point 35, la Première Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/31/146).
5. Le 30 novembre, un projet de résolution (A/C.1/31/L.30) a été présenté par l'Algérie, l'Autriche, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Irlande, la Jordanie, le Kenya, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Tunisie, le Venezuela et la Yougoslavie, auxquels s'est joint ultérieurement le Koweït. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 48ème séance, le 1er décembre. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.1/31/L.38) a été présenté par le Secrétaire général, le 1er décembre.

6. A sa 50ème séance, le 2 décembre, la Première Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/31/L.30 sans procéder à un vote (voir par. 7 ci-dessous).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent
être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation
pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation était complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond sérieuses depuis un certain nombre d'années, notamment aux conférences d'experts gouvernementaux tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, du 24 septembre au 18 octobre 1974 1/ et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976 2/, lors de trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale, depuis 1971,

Notant que les discussions ainsi que les propositions concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes ont été axées sur le napalm et d'autres armes incendiaires, sur les méthodes non sélectives d'utilisation des mines, sur les armes perfides et les armes qui produisent des fragments invisibles à la radiographie, sur certains types de projectiles de petit calibre qui peuvent causer des souffrances particulièrement graves et sur certaines armes explosives et armes à fragmentation,

Notant que la question sera abordée par la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui se tiendra à Genève du 17 mars au 10 juin 1977,

1/ Pour le rapport de cette session de la Conférence, voir Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (Lucerne, 24 septembre-18 octobre 1974), Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1975.

2/ Ibid. (Deuxième session - Lugano, 28 janvier-26 février 1976), Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976.

Convaincue que les travaux de la quatrième session de la Conférence diplomatique devraient être animés par l'urgence de la question et la volonté d'atteindre des résultats concrets dont la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 3/ a souligné l'importance dans l'appel qu'elle a lancé en ce qui concerne, notamment, l'interdiction de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects de ses travaux qui correspondent à l'objet de la présente résolution 4/;

2. Invite la Conférence diplomatique à accélérer l'examen de l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de faire tout ce qui est en son pouvoir, pour conclure, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

3. Prie le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les aspects des travaux de la Conférence qui correspondent à l'objet de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session la question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires".

3/ Voir A/31/197, annexe IV, résolution 12.

4/ A/1022 et A/31/146.